



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Arras, le **20 AVR. 2023**

DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – n° 2023 - 136

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Société CASS 62

ARRÊTE PRÉFECTORAL IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Jean RICHERT, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres V.H.U et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 1991 autorisant la société AUTO SYSTEME à exploiter une installation de récupération de véhicules hors d'usage, 2100, Avenue de la Libération à BRUAY LA BUISSIÈRE ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 13 juin 1997 délivré à la société AUTO SYSTEME à exploiter une installation d'entreposage et de dépollution de véhicules hors d'usage (V.H.U) située 2100, rue de la Libération - 62700 BRUAY-LA-BUISSIÈRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006 délivrant, pour une durée de 6 ans, à la SARL CASS'62 AUTO SYSTEME, l'agrément n° PR 62 0000 19 D pour son « centre V.H.U » sis à BRUAY-LA-BUISSIÈRE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2013 renouvelant l'agrément n° PR 62 0000 19 D à la SARL CASS'62 AUTO SYSTEME, pour une durée de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 renouvelant l'agrément n° PR 62 0000 19 D à la Société CASS'62 AUTO SYSTEME, pour une durée de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-19 du 27 mars 2023 organisant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la déclaration du 5 juillet 2021 informant du changement d'exploitant et du transfert d'agrément « V.H.U » n° PR 62 0000 19 D à la Société CASS'62 ;

Vu la lettre du Préfet du 28 octobre 2021 actant le changement d'exploitant et le transfert d'agrément « V.H.U » n° PR 62 0000 19 D à la Société CASS'62 ;

Vu le porter à connaissance du 14 mars 2022 concernant les modifications liées à l'extension du site ;

Vu le rapport de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 14 février 2023 ;

Vu l'envoi, par courriel au pétitionnaire du projet d'arrêté préfectoral en date du 16 mars 2023 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que les modifications sollicitées doivent être actées par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} -

La société CASS 62 dont le siège social est situé 2100, rue de la Libération - 62700 BRUAY-LA-BUISSIÈRE, est soumise à enregistrement, pour son installation de centre V.H.U implantée à la même adresse, sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Activité	Rubrique	Quantité	Classement
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	2712	Surface supérieure à 100 m² (10 663 m²)	E

Article 2 -

Le présent arrêté a pour but d'acter la modification apportée au site avec l'achat des parcelles 482AM423 et 482AM425 situées 2150, rue de la Libération - 62700 BRUAY-LA-BUISSIÈRE.

Article 3 -

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations objet, du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance du 14 mars 2022 susvisé, déposé par le demandeur.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté de prescriptions complémentaires, des arrêtés préfectoraux et des réglementations en vigueur, et notamment l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 -

La quantité de véhicules hors d'usage (V.H.U) admis est limitée à 1300 véhicules par an.

Article 5 -

Une analyse des eaux en sortie du séparateur d'hydrocarbures sera effectuée a minima une fois par an.

Les valeurs limites d'émission avant rejet dans le milieu naturel sont les suivantes :

- matières en suspension : 35mg/l ;
- DCO : 125mg/l ;
- DBO5 : 30mg/l ;
- Chrome hexavalent : 0,1mg/l ;
- Plomb : 0,5mg/l ;
- Hydrocarbures totaux : 5mg/l ;
- Métaux totaux : 15mg/l ;

Les métaux totaux sont la somme de concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe et Al.

Article 6 -

Une campagne de mesures acoustiques sera menée dans les six mois suivant la signature de cet arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires puis tous les trois ans par un organisme ou une personne qualifiée.

Les résultats seront transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois suivant la réalisation des mesures. Cette étude devra être réalisée en conformité avec la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7 – Délai et voies de recours

Conformément à l'article **L.181-17** au code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181 - 50** du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article **L.181-3** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 8 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de BRUAY-LA-BUISSIÈRE, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de BRUAY-LA-BUISSIÈRE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

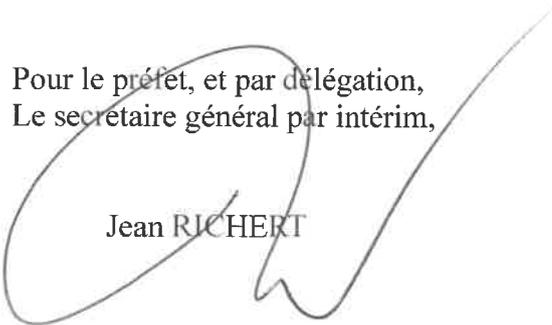
Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'état dans le département du Pas-de-Calais.

Article 9 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de BÉTHUNE et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la société CASS 62 et dont une copie sera transmise au maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,

Jean RICHERT



Copie destinée à :

- Société CASS 62 - 2100, rue de la Libération - 62700 BRUAY-LA-BUISSIÈRE
- Sous-préfecture de BÉTHUNE
- Mairie de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – service risques à Lille
- Dossier
- Chrono

